

**NOTICES TECHNIQUES DE L'ACCORD DE GROUPE
D'INTERESSEMENT "PRIME DE PROGRES »
2014-2017**

I – Le présent accord aux notices techniques est passé d'une part entre :

- La Société GROUPE AUCHAN SA au capital de 631 952 080 €, située 40 Avenue de Flandre - 59170 CROIX, représentée par Vianney MULLIEZ en qualité de Président du Conseil d'administration,
- La Société AUCHANHYPER, SA au capital de 856 716 960 € située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Philippe BAROUKH en qualité de Directeur Général,
- La Société AUCHAN FRANCE SA au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Vincent MIGNOT en qualité Directeur Général et Jean André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines Auchan France,
- Le GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY à capital variable, situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Gil GUIBERT en qualité d'Administrateur Unique,
- La SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Henri MATHIAS en qualité de gérant,
- La Société IMMOCHAN SAS à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Benoît LHEUREUX en qualité de Président,
- La Société IMMOCHAN France SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Benoît LHEUREUX en qualité de Président,
- La Société Auchan CARBURANT SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Eric PARAYRE en qualité de Président.
- La Société CITANIA SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Hervé MOTTE en qualité de Président.
- La Société SODEC SAS, au capital de 370 000 € située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Vianney MULLIEZ en qualité de Président

et d'autre part :

- Les Organisations Syndicales représentatives d'AUCHAN France.

Pour les autres sociétés :

- Soit les Organisations Syndicales représentatives dans ces sociétés, soit les représentants du personnel mandatés d'une part par les Comités d'Entreprise ou d'autre part par la majorité des deux tiers des personnels.

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

NOTICE TECHNIQUE N°1	ORIGINE DES ELEMENTS DE CALCUL
NOTICE TECHNIQUE N°2	LA MARGE NETTE PLUS PRODUITS FINANCIERS LES FRAIS INFLUENCABLES LES FRAIS DECAISSES NON-INFLUENCABLES LE LOYER
NOTICE TECHNIQUE N° 3	PRISE EN COMPTE DE L'INFLATION POUR LE CALCUL DES PROGRESSIONS DE MARGE MOINS FRAIS INFLUENCABLES MODALITES D'ACTUALISATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DU TRIMESTRE DE L'ANNEE PRECEDENTE POUR LE CALCUL DE LA PROGRESSION DE CHIFFRE D'AFFAIRES T3
NOTICE TECHNIQUE N°4	PRECISIONS SUR LES MODALITES DE CALCUL LIEES A L'ACTIVITE IMMOCHAN Page 8
NOTICE TECHNIQUE N°5	REPARTITION DES PRIMES TRIMESTRIELLES SOUS FORME DE PARTS
NOTICE TECHNIQUE N°6	PARTIE DE PRIME VERSEE ANNUELLEMENT SOUS FORME DE PARTS AU TITRE DE LA PROGRESSION ET D'OBJECTIF DE MARGE MOINS FRAIS SOCIETE
NOTICE TECHNIQUE N°7	DEFINITION DE LA ZONE DE CHALANDISE

dm
W *6²* *BA*

NOTICE TECHNIQUE N° 1 (Annexe aux articles 14 et 15)

ORIGINE DES ELEMENTS DE CALCUL

I - ARTICULATION DU CALCUL DE LA PRIME AVEC LES COMPTES D'EXPLOITATION (article 14 du contrat) :

Les Comptes d'Exploitation édités chaque mois dans chaque établissement donnent les éléments chiffrés servant au calcul de la prime.

Ils reflètent l'activité de l'ensemble des secteurs commerciaux, y compris l'essence et les services. Le niveau à prendre en considération est donc le "TOTAL HYPERMARCHÉ", à l'exclusion des dépenses et recettes concernant éventuellement d'autres activités.

Ces Comptes d'Exploitation n'ont qu'un caractère provisoire (frais provisionnés, stocks et démarques théoriques) et subissent des régularisations deux fois par an, la première au 6 mois et de façon définitive au cumulé 12 mois.

Afin de tenir compte aussi vite que possible de la réalité comptable et d'atténuer le poids de la régularisation en fin d'année, les résultats de chaque trimestre se déterminent de la façon suivante :

- 1) Trimestre de prime mars - avril - mai
(Compte d'exploitation cumulé à fin mai – compte d'exploitation cumulé à fin février)
- 2) Trimestre de prime juin – juillet – août
(Compte d'exploitation cumulé à fin août – compte d'exploitation cumulé à fin mai)
- 3) Trimestre de prime septembre – octobre – novembre
(Compte d'exploitation cumulé à fin novembre – compte d'exploitation cumulé à fin août)
- 4) Trimestre de prime décembre – janvier – février
(Compte d'exploitation cumulé 12 mois – compte d'exploitation cumulé à fin novembre + compte d'exploitation cumulé à fin février)

II - CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX MAGASINS PARTICIPANT AU BENEFICE DE LA PRIME :

Pour ces magasins, les montants ne correspondant pas à une exploitation normale ne seront pas pris en compte dans les éléments chiffrés servant à l'élaboration de la prime.

dm
V E³ 9

NOTICE TECHNIQUE N°2
(Annexe aux l'article 15,16 et 17)

LA MARGE NETTE PLUS PRODUITS FINANCIERS :

La Marge nette plus produits financiers servant à la détermination du Loyer est celle reprise dans le compte d'exploitation sous la dénomination :

« Marge nette + Produits financiers ».

LES FRAIS INFLUENCABLES :

Les frais influençables sont les frais repris dans le compte d'exploitation sous la rubrique "total Frais Influençables" et dont le détail, à ce jour, est le suivant :

- Personnel
- Main d'œuvre externe
- Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)
- Frais financiers sur stock
- Emballages
- Entretien courant
- Entretien gros travaux
- Energie
- Publicité
- Cartes de paiement et crédit
- Autres frais de gestion
- Informatique
- Amortissements économiques influençables
- Frais financiers économiques influençables

LES FRAIS DECAISSES NON-INFLUENCABLES :

Il s'agit de frais sur lesquels chaque membre du personnel ne peut avoir aucune action ou qu'une action indirecte, dont le détail est repris dans les compte d'exploitation sous les lignes suivantes :

- Taxes et assurances, autres frais,
- Cotisations Siège, région, Services Centraux.

m
M G 4
g

LE LOYER :

Le loyer est déterminé en fonction d'un taux annuel s'appliquant sur la marge nette + produits financiers de chaque magasin de la période de référence tel que défini au c) de l'article 13 du contrat.

Il est fixé à 14,5% pour chaque exercice de prime. Ce loyer s'applique à chacun des trimestres et est réparti par magasin, comme suit :

- a) Pour le trimestre Mars avril mai, le loyer du trimestre du magasin correspond à :
 - 14,5% de la Marge nette + Produits financiers de ce trimestre du magasin.
- b) Pour le trimestre Juin juillet août, le loyer du trimestre du magasin correspond à :
 - 14,5 % de la Marge nette + Produits financiers de ce trimestre du magasin.
- c) Pour le trimestre Septembre octobre novembre, le loyer du trimestre du magasin correspond à :
 - 14,5 % de la Marge nette + Produits financiers de ce trimestre du magasin
- d) Pour le trimestre Décembre janvier février, le loyer du trimestre de prime du magasin correspond à :
 - 14,5% de la Marge nette + Produits financiers de l'exercice de prime du magasin,

L'exercice de prime ou période de référence est défini au c) de l'article 13 du contrat.

m
G⁵
W

NOTICE TECHNIQUE N° 3 (Annexe aux articles 18 et 19)

I- PRISE EN COMPTE DE L'INFLATION POUR LE CALCUL DES PROGRESSIONS DE MARGE MOINS FRAIS INFLUENCABLES (Conformément à l'article 18 de l'accord)

D'un trimestre d'une année au même trimestre de l'année suivante, l'inflation a pu jouer, rendant non comparable les valeurs des montants de marge moins frais influençables dégagés lors de chacune de ces périodes.

Il est donc convenu, pour rendre comparable les valeurs des montants de marge moins frais influençables dégagés lors de chacune de ces périodes, de tenir compte de l'inflation dans les conditions suivantes :

- indice retenu = indice INSEE des prix de détail – série nationale - ;
- mesure du niveau d'inflation :
le niveau de l'inflation survenu au cours de la période allant d'un trimestre d'une année au même trimestre de l'année suivante est déterminé par le rapport entre l'indice INSEE pour le mois M-2 de l'année en cours et l'indice INSEE pour le même mois de l'année précédente (M étant le premier mois du trimestre de prime).
Soit, par exemple, l'indice INSEE des prix à la consommation du mois d'avril pour le trimestre de prime de progrès juin – juillet – août.
- Le résultat obtenu est appliqué au montant de la marge moins frais influençables réalisé lors du même trimestre de l'année précédente.

Exemple :

Mesure du niveau d'inflation intervenu entre le trimestre N le même trimestre de l'année précédente :

$$\left. \begin{array}{l} \text{INSEE avril 2014} = 119,9 \\ \text{INSEE avril 2013} = 118 \end{array} \right\} = 1,016102$$

Si la marge moins frais influençables du trimestre N-1 était de 2.000.000 €, cette marge moins frais corrigée de l'inflation correspondrait à :

$$2.000.000 \text{ €} \times 1,016102 = 2.032.204 \text{ €}$$

on
W E 6

II- MODALITES D'ACTUALISATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DU TRIMESTRE DE L'ANNEE PRECEDENTE POUR LE CALCUL DE LA PROGRESSION DE CHIFFRE D'AFFAIRES T3

Il est convenu de prendre en compte, dans le calcul de la progression de Chiffre d'Affaires, une « inflation dégradée » de 0,5 points pour maintenir le bénéfice des effets produits par le dispositif de « l'effet prix de vente moyen » constatés dans les précédents accords :

Le principe :

Chiffre d'Affaires du trimestre de l'année N-1 hors essence corrigée de l'indice d'inflation dégradée*

= Chiffre d'Affaires du trimestre de l'année N-1 corrigé de l'inflation « dégradée » hors essence servant de base à la comparaison

L'inflation « dégradée »

L'inflation dégradée correspond à l'indice d'inflation utilisé pour le calcul des progressions de Marge moins Frais influençables du trimestre (tel que défini au I) « dégradée » de 0,5 points.

Exemple :

Mesure du niveau d'inflation intervenu entre le trimestre N le même trimestre de l'année précédente :

$$\left. \begin{array}{l} \text{INSEE avril 2014} = 119,9 \\ \text{INSEE avril 2013} = 118 \end{array} \right\} = 1,016102 \text{ soit une inflation de } 1,61\%$$

L'inflation dégradée du trimestre correspondra à 1,61% dégradée de 0,5 points soit 1,11%.

Handwritten signature and initials

NOTICE TECHNIQUE N°4
(annexe à l'article 23)

Précisions sur les modalités de calcul des Taux T1, T2 et T3 appliqués à l'activité Immochan :

1. Le T1 « Taux mixte de résultat Auchan France-Immochan France » :

Répartition :

70% T1 taux des services centraux Auchan France

30% T1 taux de résultat d'Immochan France.

1.1. Calcul du taux de résultat Immochan France :

Cash Flow brut courant avant frais financiers

- Dotations aux amortissements et dépréciations
- Résultat financier (Réal)
- Provision à caractère financier
- = **Résultat économique net courant (avant IS et participation)**
- Participation
- IS comptabilisé sur résultat courant
- Impôt différé sur résultat courant
- = **Résultat économique net courant (a)**

Résultat économique net courant (a)

- + **Résultat financier réel**
- **Frais financiers économiques internes sur investissements juridiques (voir 1.2.)**
- + **¼ des Plus et moins values nettes d'impôt externes au périmètre de consolidation du dernier exercice fiscal clos après déduction d'un coût de portage au taux du WACC (voir 1.2.)**
- = **Résultat distribuable (b)**

Montant distribuable (c) = Résultat distribuable (b) x Taux de distribution de 8%

T1 Taux de résultat d'Immochan France =

$$\frac{\text{Montant distribuable (c)}}{\text{Salaires primables Immochan France}} \times 50 \%$$

Le taux de résultat Immochan France ne peut être supérieur à 12%

T1 Taux mixte Auchan France Immochan France =

- (70% x Taux de résultat services centraux)
- + (30% x taux de résultat Immochan France)

Handwritten signature and initials

1.2. Définition des frais financiers économiques internes sur investissements nets juridiques et du WACC :

Frais financiers économiques du trimestre = Investissements nets juridiques du trimestre x Taux du WACC (Coût moyen pondéré des capitaux engagés)

Les investissements nets juridiques du trimestre : addition des investissements nets juridiques des 3 mois concernant le trimestre, les investissements concernant une extension, une création ou rachat ne seront repris que dès que le centre commercial sera ouvert.

Le WACC : Le WACC (Weight average capital cost) traduit le coût moyen pondéré des capitaux engagés. Ce coût est variable en fonction de la valeur de l'action et du niveau d'endettement ; il est mis à jour une fois par an. A ce jour (année 2013) le taux du WACC est de 7% annuels soit 1,75% par trimestre (7% divisé par 4).

2. Le T2 « Taux de progression du Cash-Flow Brut » courant avant Frais Financiers :

2.1. Détermination du cash flow brut courant avant frais financiers

Le cash flow brut courant avant frais financiers s'entend hors intéressement collectif et hors frais non influençables qui sont :

- La cotisation Holding
- Les droits d'enregistrements.
- Taxes et assurances rattachés aux frais de structure Immochan France.

Le cash-Flow Brut courant avant frais financiers est calculé sur le périmètre total Immochan, hors créations, hors cessions, ou rachats de nouveaux sites et sa progression est corrigée du taux d'indexation des loyers commerciaux (appliqué aux loyers facturés par Immochan France si ce taux est inférieur ou égal à -1% ou si ce taux est supérieur ou égal à +1%).

2.2. Conditions de distribution du T2 :

Calcul d'une rentabilité de nos investissements bruts juridiques hors réserves foncière, hors rachats et créations de nouveaux sites sur le Cash-flow Brut du trimestre

Cash flow du trimestre / IBJ (***) du trimestre = Rentabilité brute du trimestre(A)

Si (A) < 8%, taux de distribution = 0

Si (A) > ou égale à 8%, taux de distribution = 6%

(***) Immobilisations Brutes Juridiques, hors réserves foncières, hors rachats, créations de nouveaux sites.

Handwritten notes:
F < au
9
W
H

2.3. Exemple :

Si :

- Cash-flow Brut du Trimestre = 29 000 K€
- Cash-flow Brut du même Trimestre de l'année N-1 = 27 000 K€
- Taux d'indexation des loyers = +1.5%.
- Remarque : Le taux d'indexation des loyers étant supérieur à +1%, on doit corriger le cash flow brut du même trimestre de l'année n-1. Cette correction n'aurait pas été à faire si le taux avait été de +0,5%.
- Immobilisations brutes trimestrielles : 300 000 K€
- Salaires primables du trimestre = 2 600 K€

Le taux de distribution du T2 sera alors :

Rentabilité brute = $29000/300000 = 9.5\%$:

La rentabilité brute est supérieure à 8% le taux de distribution est fixé à 6%

Calcul au titre du T2 :

$(\text{CFB année N} - (\text{CFB N-1} \times (1 + \text{taux d'indexation}))) \times \text{Taux de distribution} = \text{Montant distribué}$

$(29\ 000\ \text{K€} - (27\ 000\ \text{K€} \times 101,5\%)) \times 6\% = 95\ 700\ \text{€}$

Il sera distribué : $\frac{(95\ 700\ \text{€} \times 75\%)}{2\ 600\ 000} \times 100 = T2 = 2,80\%$

Les 25 % restant étant remontés au niveau société.

u G ju
10
B

3. Le T3 « Taux de progression du CA Commerçants Galerie »

Exemple de calcul :

- 1) CA des commerçants des galeries du trimestre : 600 000 K€
- 2) CA des commerçants des galeries du même trimestre de l'année précédente: 590 000 K€
- 3) Vacants de gestion courante galerie du trimestre = 10 500 m²
- 4) Vacants de gestion courante galerie du même trimestre de l'année précédente = 12 500m²

- 5) Taux d'inflation du trimestre : +1,5%
- 6) Remarque : Le taux d'inflation est >à +1%, il faut corriger le CA au m² du même trimestre de l'année précédente.
- 7) Par conséquent : CA du même trimestre de l'année précédente corrigé de l'inflation = $590\,000 \times 101.5\% = 598\,850 \text{ K€}$
- 8) La base distribuable = Progression du CA du trimestre = $600\,000 - 598\,850 = 1\,150 \text{ K€}$
- 9) Taux de progression du CA commerçants Galerie :
($600\,000 / 598\,850 = +0.19\%$)
- 10) L'évolution des vacants de gestion courante est de $10\,500 - 12\,500 = -2\,500 \text{ m}^2$
- 11) Le taux de progression calculé en 10) étant supérieur à 0% mais inférieure à 2% et l'évolution des vacants de gestion courante sont en régression, le taux de distribution (nommé dans le contrat "U") à appliquer est de 2%
- 12) Montant distribuable = $1\,150\,000 \times 2\% = 23\,000 \text{ €}$
- 13) Les salaires primables du trimestre sont de 2 600 000 €

- 14) Il sera distribué : $\frac{(23\,000 \text{ €} \times 75\%) \times 100}{2\,600\,000 \text{ €}} = T3 = 0.66\%$

Handwritten marks:
A E m
11
B)

NOTICE TECHNIQUE N°5 (annexe à l'article 29)

REPARTITION DES PRIMES TRIMESTRIELLES SOUS FORME DE PARTS

Cas particulier : temps partiel

Concernant la répartition de la prime versée sous forme de parts, pour les salariés ayant été employés à temps partiel pendant le trimestre de référence ou ayant eu une période quelconque de travail à temps partiel ce trimestre, l'ancienneté se détermine de la même manière que pour les salariés employés à temps complet.

Toutefois, le nombre de parts est corrigé d'après la moyenne horaire mensuelle effectuée au cours du trimestre de référence comme cela est déterminé ci après :

Moyenne Horaire Mensuelle	Correction
Moins de 39,5 heures	¼ de part
De 39,5 heures à moins de 79 heures	½ part
De 79 heures à moins de 118,5 heures	¾ de part
118,5 heures et plus	1 part

Nota :

Si le contrat d'embauche prévoit un horaire à temps partiel plus élevé que la moyenne horaire effectuée, c'est l'horaire prévu au contrat qu'il y a lieu de retenir pour effectuer les corrections.

C'est en fait le cas le plus avantageux pour le salarié qui sera retenu :

- Si le salarié effectue une moyenne horaire supérieure au contrat, le paiement se fera sur l'horaire réellement effectué.
- Si l'horaire effectué est inférieur au contrat prévu c'est l'horaire contrat qui sert de référence.

Le barème ci-dessus est exprimé en temps de travail effectif auquel s'ajoutent les temps de pause payés sur la base de 5 %.

Exemple :

La moyenne horaire mensuelle d'un salarié ayant plus de 3 ans de présence est de 78 heures, alors que le contrat en prévoyait 90.

La moyenne à retenir étant de 90 heures, son nombre de parts sera de :

$$3 \times \frac{3}{4} = 2,25 \text{ parts}$$

W *E* *M*
12
B

NOTICE TECHNIQUE N°6
(annexe à l'article 30)

**PARTIE DE PRIME VERSEE ANNUELLEMENT SOUS FORME DE PARTS AU
TITRE DE LA PROGRESSION ET D'OBJECTIF DE MARGE MOINS FRAIS
SOCIETE.**

I - DEFINITION DE L'OBJECTIF ANNUEL DE MARGE MOINS FRAIS SOCIETE :

L'objectif de marge moins frais influençables Société est déterminé chaque année par le contrôle de gestion Société pour le nouvel exercice. Il est issu du plan financier.

II - DETERMINATION DU PERIMETRE DE REALISATION DE L'OBJECTIF DE MARGE MOINS FRAIS SOCIETE SUR L'ANNEE DE REFERENCE N :

Il correspond à l'ensemble des activités qui ont fait partie de la détermination de l'objectif Société de l'année de référence N et qui ont été ouverts sous enseigne AUCHAN tout au long de l'année N-1.

III - DETERMINATION DU PERIMETRE CONCERNANT LA PROGRESSION DE MARGE MOINS FRAIS SOCIETE DE L'ANNEE N PAR RAPPORT A L'ANNEE N-1 :

Elle correspond à l'ensemble des activités qui sont exercées sous enseigne AUCHAN tout au long des deux années N et N-1 et qui entraînent dans le champ d'application du contrat tout au long de ces deux années N et N-1.

U *E* *m*
13
39

NOTICE TECHNIQUE N°7
(annexe à l'article 3d)

DEFINITION DE LA ZONE DE CHALANDISE (article 3d)

La zone de chalandise dont il est question au d) de l'article 3 du contrat, est déterminée par le service Etude – Marketing.

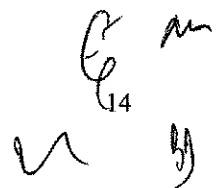
Cette zone se détermine en fonction d'un montant minimum de dépenses effectuées en moyenne, dans un magasin AUCHAN existant, par les ménages qui habitent cette zone.

Lors de la création ou de la reprise d'un magasin par l'entreprise sous enseigne AUCHAN, les magasins entrant dans le champ d'application de l'article 3d) du contrat seront définis lors de la réunion de Commission de Prime de Progrès Société, au regard de l'enquête précédemment citée.

Formalités de dépôt :

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent avenant est envoyé, dès sa signature, par "l'Entreprise" au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

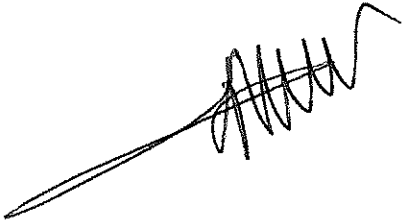
Fait à Villeneuve d'Ascq, le 24 février 2014.


Handwritten signature and initials, including the number 14.

Pour la Direction de l'Entreprise

GROUPE AUCHAN SA
AUCHANHYPER SA
AUCHAN France SA
IMMOCHAN SAS
IMMOCHAN FRANCE SAS
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
GIE Auchan International Technology
Auchan Carburant SAS
CITANIA SAS

Jean André LAFFITTE
Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet



Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires représentant
la Société AUCHAN FRANCE SA

M. Guy LAPLATINE (CFDT)

M. Bruno DELAYE (CFTC)

le et approuvé

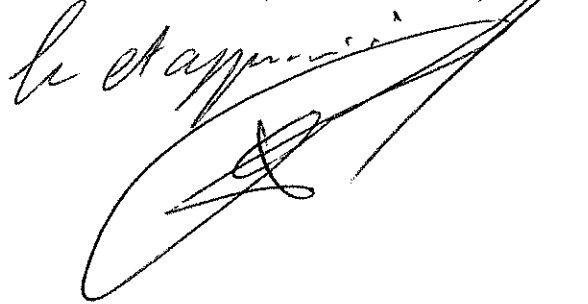


M. Gérard VILLEROY (CGT)

M. Pascal SAEYVOËT (FO)

M. Robert LAUER (SEGA/CFE-CGC)

le et approuvé



Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires représentant
L'unité Economique et Sociale (UES)
GROUPE AUCHAN SA
AUCHANHYPER SA
IMMOCHAN SAS
IMMOCHAN France SAS
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
GIE AUCHAN International Technology

M. Guy LAPLATINE (CFDT)

M. Bruno DELAYE (CFTC)

W et approuvé

M. Gérald VILLEROY (CGT)

M. Pascal SAEYVOËT (FO)

M. Robert LAUER (SEGA/CFE-CGC)

le et approuvé

Pour le Personnel

Les salariés à la majorité des 2/3 du personnel de la société
Auchan CARBURANT SAS

M. *JARAJRE* *evch*

Bruno LiPCBAK

Pour le Personnel

Les salariés à la majorité des 2/3 du personnel de la Société
CITANIA SAS

M. *Pas de personnel*